

F

PREFECTURE DU FINISTERE

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

29/001/TERMO9/OP03/

N° IMMATRICULATION (A)

DATE

DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B)

04/05/98

04/05/98

NOM (C) Prénoms (D)
NOM d'usage

C. H. S. GOURMELEN

DOMICILE (E)
COMMUNE

1 RUE ETIENNE GOURMELEN
232 29000 QUIMPER

GENRE

MARQUE (F)

TYPE

VP PEUGEOT MPE000AB6020 106

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)

CARROSSERIE

EN

PUISS.

Pt. ass.

CI

ES

4

005

L'ARG.

SURF.

POIDS T.C.

POIDS à vide

POIDS T.R.

Bc. (dBA)

Rég. mot. (tr/mm)

1T235 0T815 1T735 85 4500

DATE

et

N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT

NEUF

DROITS PAYÉS SUR ETAT

TAXE REGION

640,00 F

TAXE PARAFISC.

TOTAL

640,00 F

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

SECURITEST S029T011 A : 23/04/2022 5978273U	SECURITEST A 06/04/2014 T52315632	SECURITEST S 24/06/06 925	SECURITEST A 25/04/08 47926951	SECURITEST A 04/04/2016 T63966088
SECURITEST A 16/04/12 70484932	SECURITEST A 01/10 T79605162 T73217954	SECURITEST A 03/04/2020 98RK 62024	Pour le Préfet Le Chef de Section des cartes grises  G. HABASQUE	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende*, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
 - **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent** ;
 - **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent**, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.
- En cas de cession du véhicule**, il doit :
- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de le remettre à l'acquéreur ;
 - adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction**, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction**, cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non-opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantés, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.